

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.579 du 16 octobre 2002

A. 118.434/XI-15.579

En cause : **La société anonyme "LE VINCENNES",**

ayant élu domicile chez
Me F. FINCK, avocat,
boulevard A. Reyers 47/13
1030 Bruxelles,

contre :

La ville de WAVRE,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mars 2002 par la société anonyme LE VINCENNES, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 15 janvier 2002 par laquelle le Conseil communal de la Ville de Wavre refuse de conclure avec la requérante la convention prévue par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, pour la salle de jeux de hasard «Le Vincennes»";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2002 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. JASPAR loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, constituée le 7 avril 1998, expose qu'elle exploite à Wavre, chaussée de Waterloo, une salle de jeux de hasard automatiques où sont employées cinq personnes et qu'elle a réalisé, sur les années d'exploitation 1999 et 2000, un bénéfice de 7.685.452 francs belges; qu'elle a introduit en temps utile à l'administration communale de Wavre une demande de convention conforme à l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et, le 29 janvier 2001 auprès de la Commission des jeux de hasard une demande de licence de classe B; que le conseil communal de la ville de Wavre a refusé le 15 janvier 2002 de conclure la convention sollicitée pour les motifs essentiels suivants:

“ [...]

Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 susvisée stipule que l'établissement d'un établissement [sic] de Jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant - La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune;

Considérant que l'exploitation de l'établissement «Le Vincennes» se déroule à proximité de l'établissement Le Rocher;

Qu'en vertu de l'article 36, 4°, de la loi du 7 décembre 1999, l'exploitant d'un établissement de classe II doit veiller à ne pas établir l'emplacement de son établissement à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des jeunes, des lieux de culte et de prisons;

Considérant que l'établissement «Le Vincennes» se situe à 35 mètres de la voirie et de la limite de la propriété de l'établissement du Rocher; à 194 mètres de l'entrée principale de ce bâtiment et à 166 mètres de son aile la plus avancée;

Considérant que l'acquisition de l'établissement Le Rocher a été réalisée pour cause d'utilité publique (établissement de repos et de soins) et fut entérinée par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2001;

Que l'acte d'acquisition de cet établissement a été signé le 20 décembre 2001;

Considérant donc que l'exploitation de l'établissement «Le Vincennes» se déroule de manière trop rapprochée par rapport à l'établissement du Rocher;

Qu'il convient donc de refuser de conclure la convention sollicitée par l'établissement «Le Vincennes» dans le cadre de l'article 34 de la loi du 7 décembre 1999.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le deuxième de sa requête, divisé en quatre branches, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 34 et 36 de la loi du 7 mai 1999 précitée, du principe général de la motivation interne des actes administratifs, du principe général de droit de la proportionnalité, de la liberté du commerce et de l'industrie telle que consacrée notamment par l'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791 dit décret d'Allarde, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir”; que, dans la première branche, elle fait valoir en substance que l'article 36, 4°, de la loi du 7 mai 1999 doit être interprété de manière restrictive parce qu'il a pour effet de limiter la liberté du commerce et de l'industrie, que ne peut donc être considéré comme un hôpital au sens de cette disposition que l'établissement défini comme tel par l'article 2 des lois coordonnées du 7 août 1987 sur les hôpitaux et que l'article 5 de cette dernière loi dispose qu'une maison de repos pour personnes âgées n'est pas un hôpital;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la définition très précise donnée par l'article 2 des lois coordonnées sur les hôpitaux n'est applicable, selon cette disposition elle-même, que pour l'application de cette loi; que, faute de définition donnée par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et

la protection des joueurs, le terme “hôpitaux” utilisé par l’article 36, 4°, de cette loi doit être entendu dans son sens usuel; que dans le langage courant, un hôpital est un établissement qui reçoit ou traite pendant un temps limité les malades, les blessés et les femmes en couches; qu’une “maison de repos et de soins” ne correspond pas à cette définition; qu’en refusant, “dans le cadre de l’article 34 de la loi du 7 décembre 1999”, de conclure avec la demanderesse la convention sollicitée au motif que son établissement est trop proche de “l’établissement du Rocher” parce qu’il s’agit d’ “établissement de repos et de soins”, la partie adverse a fait une mauvaise application de l’article 34, 4°, de cette loi; qu’en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir en substance que l’exécution immédiate de la décision attaquée va entraîner de manière inéluctable la fermeture de son établissement, qu’une telle fermeture, avec toutes les conséquences économiques, sociales, psychologiques qu’elle entraîne est constitutive d’un risque de préjudice grave difficilement réparable, que si elle exploite bien un autre établissement de jeux de hasard, celui de Wavre représente 82 p.c. de son chiffre d’affaires tandis qu’elle n’a pas encore obtenu de réponse pour l’autre situé à Hannut, lequel n’est pas viable à lui tout seul, et qu’elle serait ainsi conduite à la faillite;

Considérant que la fermeture d’un établissement rentable, qui génère l’essentiel du chiffre d’affaires de la demanderesse, avec ses conséquences économiques et sociales, constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de Wavre prise le 15 janvier 2002 de refuser de conclure avec la société

anonyme LE VINCENNES une convention prévue par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize octobre deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.